



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

ENREGISTRE le 05/11/2018  
Sous le n° E-2018-257

**ARRETE N° E-2018-257 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE D'INSTITUTION  
D'UNE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE SARRAZAC**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L422-27 et R422-82 à R422-94 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1996 instituant la réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Sarrazac et l'arrêté modificatif du 08 novembre 2001 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-120 du 16 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département du Lot ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-90 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe Grammont, directeur départemental des territoires, à Mme Cécile Dumaine-Escande, directrice départementale adjointe des territoires et à M. Emmanuel Dufour, secrétaire général,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 05 septembre 2017 modifié portant subdélégation de signature de M. Philippe Grammont, directeur départemental des territoires à M. Didier Renault, chef du service eau, forêt, environnement ;  
Considérant la demande de modification portant sur l'exécution du plan de gestion cynégétique départemental sanglier sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par M. Michel Faucher, président de la société de chasse « La Diane de Sarrazac » ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Lot.

**ARRETE**

**Article 1er** – A l'article 3 de l'arrêté du 19 mars 1996 instituant la réserve de chasse et de faune sauvage est ajouté l'alinéa suivant :

- le plan de gestion cynégétique départemental de l'espèce sanglier pourra être réalisé dans la réserve de chasse et de faune sauvage sous réserve du respect des conditions d'application pour les réserves de chasse et de faune sauvage mentionnées notamment dans l'arrêté ouverture et fermeture de la chasse pour la saison cynégétique en cours.

**Article 2** – Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, le sous-préfet de Gourdon, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du lot, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à la fédération départementale des chasseurs et à la mairie de Sarrazac.

Cahors, le **05 NOV. 2018**  
Pour le Préfet du Lot et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,

Le Chef du Service  
Eau, Forêt, Environnement

**Didier RENAULT**



### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

02 NOV 20